

DECISION N° 2023.06.1015

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU CINEMA DE MONTEILIMAR AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°1.20 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « programmation spectacles vivants » de la Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération au 1^{er} juillet 2023,

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au cinéma « Les Templiers », place du temple à Montélimar et est autorisée à encaisser dans les lieux suivants :

- Cinéma Les Templiers

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits liés à la location de la salle du cinéma et des services afférents à l'exploitation de cette salle suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY.



ARTICLE 6 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000.00 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public de Pierrelatte.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 23 juin 2023

**Visa de Monsieur le Président
De Montélimar Agglomération**



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONOMO

Visa du Comptable Public Assignataire,

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

